



**Programme des Nations
Unies pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.10/20
21 août 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Dixième session

Genève, 17-21 novembre 2003

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire*

Préparatifs de la Conférence des Parties :
Non-respect

**PROJET DE PROCEDURES ET DE MECANISMES INSTITUTIONNELS POUR LE
TRAITEMENT DES CAS DE NON-RESPECT, PRESENTE PAR LE PRESIDENT
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RESPECT**

Note du secrétariat

1. Le groupe de travail à composition non limitée sur le respect établi par le Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session a examiné les questions relatives au respect au titre de l'article 17 de la Convention et, en se fondant sur le projet du secrétariat reproduit dans l'annexe au document UNEP/FAO/PIC/INC.9/16, a établi un avant-projet de procédures et mécanismes institutionnels pour le traitement des cas de non-respect, lequel figure à l'annexe VII au rapport du Comité sur les travaux de sa neuvième session (UNEP/FAO/PIC/INC.9/21). Le groupe de travail a exprimé le souhait d'examiner plus avant ce projet à la dixième session du Comité.
2. Le Comité a accepté de réunir de nouveau le groupe de travail sur le respect à sa dixième session, en début de session. Il a été convenu que le Président du groupe de travail sur le respect établirait, pour faciliter les débats, un projet de la présidence tenant pleinement compte des derniers développements en matière de procédures et mécanismes institutionnels pour le traitement des cas de non-respect (ibid., par. 121).
3. Le projet de procédures et mécanismes institutionnels pour le traitement des cas de non-respect préparé par le Président est reproduit dans l'annexe à la présente note.

* UNEP/FAO/PIC/INC.10/1.

K0362638

110903

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Annexe

PROCEDURES ET MECANISMES INSTITUTIONNELS POUR LE TRAITEMENT
DES CAS DE NON-RESPECT

Projet du Président du groupe de travail sur le respect

Le texte suivant est recommandé à la Conférence des Parties pour examen.

Projet de décision 1/.. Approbation des procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect avec les dispositions de la Convention et pour traiter le cas des Parties se trouvant en situation de non-respect

La Conférence des Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 17 de la Convention,

Décide d'approuver les procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect avec les dispositions de la Convention et pour traiter le cas des Parties se trouvant en situation de non-respect, qui figurent dans l'appendice à la présente décision.

Appendice

Création d'un Comité de respect

1. Il est créé un Comité de respect (ci-après dénommé « le Comité »).

Composition

2. Le Comité se compose de [XX] membres. Les membres sont nommés par les Parties et élus par la Conférence des Parties. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte du principe d'une répartition géographique équitable entre les [groupes régionaux de l'ONU] [régions PIC [provisoires]].
3. Les membres possèdent des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans les domaines relevant de la Convention. Ils siègent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

Election des membres

4. Lors de la réunion au cours de laquelle la présente décision est adoptée, la Conférence des Parties élit la moitié des membres pour un mandat et l'autre moitié pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat est expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins de la présente décision, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.

Bureau

5. Le Comité élit son propre Président. [Trois] Vice-Présidents et un Rapporteur sont élus par le Comité conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Réunions

6. Le Comité se réunit en tant que de besoin [, normalement deux fois par an,] si possible en même temps que les réunions de la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.
7. Sous réserve du paragraphe 8 ci-dessous, les réunions du Comité sont [ouvertes] [fermées] aux autres Parties ou au public, à moins que le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause en décident autrement.
8. Lorsqu' [une Partie est citée dans une communication ou présente elle-même une communication] [une communication est présentée au sujet du non-respect éventuel d'une Partie], cette Partie est invitée à participer à l'examen de la communication par le Comité. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part à l'élaboration ni à l'adoption d'une recommandation ou d'une décision du Comité.

Quorum

9. Le quorum est constitué par [les deux-tiers des] [X] membres du Comité.

Règlement intérieur

10. Sauf disposition contraire du présent mécanisme, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, *mutatis mutandis*, à la prise de décisions et à la conduite des réunions du Comité.

Communications au Comité

11. Des communications peuvent être soumises au Comité par :

a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle peut ne pas être en mesure de se conformer à certaines de ses obligations au titre de la Convention. Cette Partie peut adresser une communication écrite au secrétariat pour demander les conseils du Comité. La communication doit préciser quelles sont les obligations visées et contenir une évaluation de la raison pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible, des informations à l'appui de cette communication ou des indications sur la manière d'y accéder peuvent être fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées en l'espèce;

b) Une Partie qui est préoccupée ou affectée par un manquement au respect des obligations énoncées dans la Convention par une autre Partie avec laquelle elle a directement affaire au titre de la Convention. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. La communication doit préciser quelles sont les obligations visées et contenir des informations à l'appui;

c) Le secrétariat si, agissant dans le cadre de ses fonctions au titre de la Convention, il prend conscience des difficultés que pourrait avoir une Partie quelconque à se conformer à ses obligations au titre de la Convention [ou s'il reçoit des communications de tiers ou d'organisations ayant des réserves quant au respect par une Partie de ses obligations au titre de la Convention].

12. Le secrétariat transmet les communications faites conformément à l'alinéa a) du paragraphe 11 ci-dessus, dans les deux semaines suivant leur réception, aux membres du Comité, qui les examine à sa réunion suivante.

13. Les Parties dont le respect des obligations est en cause peuvent présenter des réponses ou des observations à chaque stade de la procédure décrite dans la présente décision.

14. Lorsqu'une communication est faite conformément à l'alinéa b) ou c) du paragraphe 11 ci-dessus, le secrétariat en adresse copie, dans les deux semaines suivant sa réception, à la Partie dont le respect des obligations est en cause ainsi qu'aux membres du Comité, qui l'examine à sa réunion suivante.

15. Sans préjudice du paragraphe 13 ci-dessus, les compléments d'information fournis en réponse par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au secrétariat dans les trois mois suivant la date de réception de la communication par cette Partie, à moins que des circonstances particulières ne justifient un délai plus long. Ces renseignements sont immédiatement transmis aux membres du Comité, qui les examine à sa réunion suivante. Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 11 ci-dessus, le secrétariat transmet également ces renseignements à la Partie qui a présenté la communication.

16. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications qu'il considère comme :

a) *de minimis*;

b) manifestement mal fondées.

Facilitation

17. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 11 ci-dessus en vue d'établir les faits, y compris les faits indiquant s'il existe ou s'il existera une situation de non-respect, de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre. A cette fin, le Comité peut fournir à une Partie :

- a) des conseils;
- b) des recommandations non contraignantes;
- c) toute information supplémentaire requise pour aider cette Partie à élaborer un programme lui permettant de parvenir dans les meilleurs délais à une situation de respect.

Mesures additionnelles

18. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 17 ci-dessus et avoir pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider une Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager [des mesures appropriées, conformément au droit international, pour parvenir à une situation de respect, notamment] :

[a) la fourniture à la Partie concernée d'un appui supplémentaire dans le cadre de la Convention, notamment en lui donnant la priorité pour l'assistance technique et la création de capacités ainsi que l'accès aux ressources financières;]

[b) la publication d'une déclaration en forme d'avertissement et la fourniture de conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention de Rotterdam et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties;]

[c) l'élaboration d'un plan de respect des obligations assorti d'échéances et d'objectifs;]

[d) une déclaration officielle faisant état des préoccupations devant la possibilité de cas futurs de non-respect;]

[e) une déclaration officielle concernant la détermination du non-respect;]

[f) un avertissement;]

[g) d'autres mesures pour ramener la Partie au respect de ses obligations, y compris certaines formes de sanctions tirées d'une liste indicative de mesures qui sera dressée par la Conférence des Parties;]

[h) la publication d'une déclaration officielle faisant état de préoccupations devant la possibilité de cas futurs de non-respect;]

[i) la publication d'une déclaration officielle concernant la détermination du non-respect;]

[j) la suspension des droits et privilèges au titre de la Convention.]

Traitement de l'information

19. Le Comité peut recevoir des informations pertinentes, par l'intermédiaire du secrétariat, des Parties et de toute autre source.

20. Sous réserve de l'article 14 de la Convention, le Comité, toute Partie ou tiers prenant part aux délibérations du Comité protège les informations confidentielles reçues comme telles.

Surveillance

21. Le Comité peut surveiller les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 17 ou 18 ci-dessus.

Questions générales relatives au respect

22. Le Comité peut examiner des questions d'ordre général ayant trait au respect et intéressant toutes les Parties lorsque :

- a) la Conférence des Parties en fait la demande;
- b) le Comité décide, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par le secrétariat, qu'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à ce sujet.

Rapports des réunions du Comité

23. Les rapports des réunions du Comité sont à la disposition du public.

Rapports à la Conférence des Parties

24. Le Comité soumet un rapport à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties pour présenter :

- a) les travaux menés par le Comité;
- b) les conclusions ou recommandations du Comité;
- c) le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à la réalisation de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

Autres organes subsidiaires

25. Lorsque les activités du Comité touchant certaines questions particulières chevauchent les responsabilités d'un autre organe de la Convention, la Conférence des Parties peut charger le Comité de travailler en liaison avec cet organe.

Autres accords multilatéraux sur l'environnement

26. [Lorsqu'il y a chevauchement avec les obligations et les responsabilités en vertu d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, la Conférence des Parties peut demander au Comité de se mettre en rapport avec les organes [compétents] [analogues] de ces accords, afin d'explorer les possibilités de synergies et de liaisons, y compris par le biais d'une coopération organisationnelle et pratique, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties.]

Examen du mécanisme de respect

27. La Conférence des Parties examine périodiquement le fonctionnement des procédures et des mécanismes prévus dans la présente décision.

Relations avec le règlement des différends

28. Le présent ensemble de procédures et de mécanismes est sans préjudice de l'article 20 de la Convention.
